



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N° 43

Réunion du : jeudi 04 avril 2019

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs GORIN, SAMIR,

Excusés : Mrs D'HAENE, SURMON, PIANT

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

SENIORS

LETTRE

PARIS XIV FUTSAL CLUB (563777)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du PARIS XIV FUTSAL CLUB en date du 29/03/2019, demandant des informations concernant la purge des sanctions,

Rappelle les dispositions de l'article 226.6 des RG de la FFF qui stipulent :

« Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées **dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié** (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- Un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ...) ».

AFFAIRES**N° 195 – SE – LAYES Mahmoud
CS POUCHET PARIS XVII (551469)**

La Commission,

Considérant que le joueur Mahmoud LAYES n'a pas répondu à la demande du 28/03/2019,
Considérant que le CSM PUTEAUX, dans sa réponse en date du 30/03/2019, conteste les dires du joueur, indiquant qu'en aucun cas il n'a été convenu entre le joueur et le club que ce dernier prendrait en charge la cotisation de Mahmoud LAYES, celui-ci étant redevable de sa cotisation et du droit de changement de club pour la somme totale de 461, 60 €,
Par ces motifs, dit que le joueur Mahmoud LAYES doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 196 – Educateur Fédéral/Arbitre – SALDANHA DA SILVA Bruno
JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Considérant que M. SALDANHA DA SILVA Bruno est titulaire d'une licence Arbitre de niveau Ligue 2 Régional en faveur de la JA DRANCY pour la saison 2018/2019, enregistrée le 01/07/2018,
Considérant qu'il est également titulaire d'une licence d'Educateur Fédéral pour le même club pour 2018/2019, enregistrée le 26/07/2018,
Considérant les dispositions prévues à l'article 29 du Statut de l'Arbitrage de la FFF relatives à la double licence pour les arbitres, selon lesquelles : « *Le titulaire d'une licence « Arbitre » de District peut également être titulaire :*

- d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.

- ou d'une licence « Educateur Fédéral » dans le club qu'il couvre.

L'arbitre de Ligue âgé de moins de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.

Sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée, et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence « Joueur » dans le club de leur choix.

L'arbitre de Fédération ne peut, quant à lui, être titulaire que d'une licence « Arbitre ».

Considérant que M. SALDANHA DA SILVA Bruno, né le 22/03/1995, n'aurait pas dû obtenir la licence d'Educateur Fédéral au vu de l'article précité,

Par ces motifs, annule la licence « A » Educateur Fédéral 2018/2019 en faveur de la JA DRANCY, obtenue indûment,

Transmet la présente décision à la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs pour suite à donner.

FEUILLES DE MATCHES**SENIORS – R2/B****20435534 – FC MANTOIS 78. 2 / AS ARARAT ISSY 1 du 31/03/2019**

Réserves de l'AS ARARAT ISSY sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs du FC MANTOIS 78, susceptible de comporter plus de 3 joueurs ayant effectué plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure de leur club, cette rencontre se déroulant dans les 5 dernières journées du championnat.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le 31 mars 2019, l'équipe 2 du FC MANTOIS 78 est bien dans les 5 dernières journées de championnat en Seniors R2/B,

Considérant, après vérification, que le FC MANTOIS a inscrit sur la feuille de match en rubrique 4 joueurs ayant participé à plus de 10 matches de compétition nationale et régionale avec l'équipe supérieure de leur club :

- BERAUD Nathanael : 18 matchs,
- ESNARD Christophe : 12 matchs,
- NLATE DU RIVAU Yannick : 11 matchs,
- TALLA Abdoul : 11 matchs,

Par ces motifs, dit que le FC MANTOIS 78 est en infraction avec l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FC MANTOIS 78 (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'AS ARARAT ISSY (3 points, 2 buts).

. DEBIT : 43,50 € FC MANTOIS 78

. CREDIT : 43,50 € AS ARARAT ISSY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R2/D

20435775 – VILLEMOMBLE SPORTS 1 / FC OZOIR 77. 1 du 17/03/2019

Demande d'évocation formulée par le FC OZOIR 77 sur la présence sur la feuille de match de 6 joueurs mutés alors que VILLEMOMBLE SPORTS serait en infraction avec le statut de l'arbitrage et ne pourrait aligner que 4 mutés,

La Commission,

Considérant, après vérification des feuilles de matches de l'équipe Seniors de VILLEMOMBLE SPORTS évoluant en R2/B, que sont inscrits plus de 4 joueurs mutés lors de plusieurs rencontres alors que le club est en 1^{ère} année d'infraction avec le statut de l'arbitrage au 15/06/2018 (décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations du 21/06/2018) :

- le 23/09/2018 contre NOISY LE SEC BANLIEUE 93, 6 joueurs mutés : MALUMBA FUANGU Herve, KOMBO MELO Yann Haris, BOUETOUTELAMIO Charlin, SIDIKI DADA Shabani, HABOUTO Milad et HAIDARA Soumaila,
- le 07/10/2018 contre le FC OZOIR 77, 5 joueurs mutés : KOMBO MELO Yann Haris, BOUETOUTELAMIO Charlin, SIDIKI DADA Shabani, HABOUTO Milad et HAIDARA Soumaila,
- le 21/10/2018 contre l'US VILLEJUIF, 5 joueurs mutés : KOMBO MELO Yann Haris, BOUETOUTELAMIO Charlin, SIDIKI DADA Shabani, HABOUTO Milad et HAIDARA Soumaila,
- le 04/11/2018 contre le FC CHAMPIGNY 94, 6 joueurs mutés : MALUMBA FUANGU Herve, KOMBO MELO Yann Haris, BOUETOUTELAMIO Charlin, BALU Allan, HABOUTO Milad et HAIDARA Soumaila,
- le 11/11/2018 contre le SFC NEUILLY SUR MARNE, 6 joueurs mutés : MALUMBA FUANGU Herve, KOMBO MELO Yann Haris, BOUETOUTELAMIO Charlin, BALU Allan, HABOUTO Milad et HAIDARA Soumaila,
- le 25/11/2018 contre l'AS CHOISY LE ROI, 6 joueurs mutés : MALUMBA FUANGU Herve, KOMBO MELO Yann Haris, BOUETOUTELAMIO Charlin, BALU Allan, NABI Saber et HAIDARA Soumaila,
- le 09/12/2018 contre l'AC HOUILLES, 5 joueurs mutés : MALUMBA FUANGU Herve, KOMBO MELO Yann Haris, BOUETOUTELAMIO Charlin, SIDIKI DADA Shabani et HAIDARA Soumaila,
- le 20/01/2019 contre l'ESP. AULNAYSIENNE, 5 joueurs mutés : MALUMBA FUANGU Herve, KOMBO MELO Yann Haris, BOUETOUTELAMIO Charlin, SIDIKI DADA Shabani et DOSSO Abdoul,
- le 27/01/2019 contre le RFC ARGENTEUIL, 6 joueurs mutés : MALUMBA FUANGU Herve, KOMBO MELO Yann Haris, BOUETOUTELAMIO Charlin, BALU Allan, DOSSO Abdoul et DIAKITE El Bachir,
- le 03/02/2019 contre l'AS POISSY, 5 joueurs mutés : MALUMBA FUANGU Herve, KOMBO MELO Yann Haris, BOUETOUTELAMIO Charlin, BALU Allan et DOSSO Abdoul,

- le 10/02/2019 contre le SFC NEUILLY SUR MARNE, 6 joueurs mutés : MALUMBA FUANGU Herve, KOMBO MELO Yann Haris, BOUETOUTELAMIO Charlin, HAIDARA Soumaila, DOSSO Abdoul et COULIBALY Namankan,
- le 17/02/2019 contre NOISY LE SEC BANLIEUE 93, 6 joueurs mutés : KOMBO MELO Yann Haris, BOUETOUTELAMIO Charlin, HAIDARA Soumaila, KHARBOUCHI Abdellah, DOSSO Abdoul et SIDIKI DADA Shabani,
- le 17/03/2019 contre le FC OZOIR 77, 6 joueurs mutés : MALUMBA FUANGU Herve, KOMBO MELO Yann Haris, BOUETOUTELAMIO Charlin, KHARBOUCHI Abdellah, DOSSO Abdoul et SIDIKI DADA Shabani,

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui, notamment, a agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,

Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match plus de 4 joueurs titulaires d'une licence Mutation, lors de 13 rencontres disputées cette saison en championnat Seniors R2/D, VILLEMOMBLE SPORTS a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements et que cela lui a permis de bénéficier d'un avantage indu par rapport aux adversaires alignant de leur côté un nombre de joueurs mutés conforme à celui autorisé,

Considérant conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'infraction définie à l'article 207 des dits règlements,

Considérant que les 12 premières rencontres listées ci-dessus (du 23/09/2018 au 17/02/2019) sont homologuées conformément à l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant en revanche que la rencontre du 17/03/2019 n'est pas homologuée à ce jour, le FC OZOIR 77 ayant contesté la décision de céans du 22/03/2019 confirmant le résultat acquis sur le terrain ;

Par ces motifs,

La Commission fait évocation et donne match perdu par pénalité à VILLEMOMBLE SPORTS (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC OZOIR 77 (3 points, 0 but),

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

SENIORS – R3/B

20891072 – CSM PUTEAUX 1 / COM BAGNEUX 1 du 31/03/2019

La Commission,

Informe le COM BAGNEUX d'une demande d'évocation du CSM PUTEAUX sur la participation et la qualification du joueur SIDIBE Soule, susceptible d'être suspendu,

Demande au COM BAGNEUX de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 10 avril 2019**.

SENIORS – R3/D

20436329 – ES CESSON VSD 2 / CAP CHARENTON 1 du 31/03/2019

Réserves du CAP CHARENTON sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'ES CESSON VSD 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club, alors que la rencontre en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat Seniors R3/D

Réclamation du CAP CHARENTON sur :

- 1) la participation du joueur VANON Jonathan, de l'ES CESSON VSD, dont la licence est enregistrée le 05/02/2019 et comporte le cachet « article 152.4 » qui lui interdit la participation en Ligue,
- 2) le fait que les joueurs BOUVERET Maxime, VANON Jonathan et DUSSOT Johan ont une licence enregistrée après le 15/07/2018,

Invite l'ES CESSON VSD à lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le mercredi **10 avril 2019**.

SENIORS – R3/D

20436327 – CS MEAUX ACADEMY 2 / US VAIRES EC 1 du 31/03/2019

Réserves de l'US VAIRES EC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du CS MEAUX ACADEMY 2 :

Point numéro 1 : Susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 31/03/2019 ou le lendemain,

Point numéro 2 : Dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R3/D,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne le point numéro 1 :

Considérant que l'équipe 1 des Seniors du CS MEAUX ACADEMY ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique, le dernier match officiel de la dite équipe s'étant déroulé le 24/03/2019 contre l'US CRETEIL LUSITANOS pour le compte du Championnat National 3,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 24/03/2019 avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que le CS MEAUX ACADEMY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

En ce qui concerne le point numéro 2 :

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R3/D,

Considérant, après vérification, qu'aucun joueur du CS MEAUX ACADEMY 2 n'a participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que le CS MEAUX ACADEMY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

ANCIENS – R3/D

20445079 – FC PARISIS 12 / SCM CHATILLONNAIS 11 du 24/03/2019

Réclamation du FC PARISIS sur le fait que le SCM CHATILLONNAIS a fait entrer un remplaçant à la 76^{ème} minute (le n°12 à la place du n°9) alors qu'aucun remplaçant n'est inscrit sur la feuille de match, La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le SCM CHATILLONNAIS a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, indiquant une erreur involontaire de la part du club, sans intention de tricher,

Pris connaissance du rapport de M. MAZURIER Lionel, arbitre de la rencontre, selon lequel il indique avoir constaté à la fin du match, de retour aux vestiaires et en présence des 2 capitaines que le joueur BENDALI Tahar, entré en tant que remplaçant à la 76^{ème} min avec le n°12 n'était pas inscrit sur la feuille de match,

Considérant les dispositions de l'article 13.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF qui stipulent : « *Avant le match, les capitaines et/ou les dirigeants doivent porter sur la feuille de match, le numéro de licence, le nom et le prénom des joueurs composant leur équipe (l'inscription des titulaires présents au coup d'envoi et **des remplaçants est obligatoire avant le début de la rencontre**) et procéder à la vérification des licences en présence du capitaine adverse ou dirigeant responsable et de l'arbitre.*

Toute rectification apportée à cette liste doit être approuvée par ces trois responsables. Si, l'équipe étant incomplète, un joueur entre en jeu, le match étant commencé, celui-ci doit présenter sa licence à l'arbitre

*ainsi qu'au capitaine adverse ou dirigeant responsable et son nom est porté sur la feuille de match à la fin de la période de jeu en cours. L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée. **En revanche, un remplaçant non inscrit sur la feuille de match avant le début de la rencontre ne peut pas y prendre part.** »*

Considérant, au vu de l'article précité, que le joueur BENDALI Tahar, titulaire d'une licence Vétéran « R » 2018/2019 en faveur du SCM CHATILLONNAIS, enregistrée le 01/07/2019, ne pouvait pas participer à la rencontre,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur,
- D'infraction définie à l'article 207 des présents règlements,
- **De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,**
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. »,

Par ces motifs, la Commission fait évocation et donne match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) au SCM CHATILLONNAIS pour en attribuer le gain au FC PARISIS (3 point, 2 buts),

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES – R2

20487303 – ES SEIZIEME 2 / FC DOMONT 1 du 23/03/2019

Evocation de la CRSRCM sur la qualification et la participation de la joueuse HAMURCU Aleyna, du FC DOMONT, non inscrite sur la feuille de match et susceptible d'avoir participé à la rencontre en lieu et place de la joueuse HERRMANN LABELLE Celia,

La Commission,

Convoque pour sa réunion du 11 avril 2019 à 17 h 00 :

- GUIOSE Thais, arbitre,

Pour l'ES SEIZIEME :

- DA SILVA David, arbitre assistant,
- RAULT Emmanuelle, capitaine,
- TRONCONI Giovanni, éducateur,
- DEFOSSE Bruno, éducateur,

Pour le FC DOMONT :

- SAINTIL Peterson, arbitre assistant,
- PITTO Caroline, capitaine,
- DOUADI Nadia, éducateur,
- HERRMANN LABELLE Celia, joueuse, accompagnée de son représentant légal.
- HAMURCU Aleyna, joueuse, accompagnée de son représentant légal.

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

Présences indispensables.

JEUNES

LETTRE

FERRARO Sarah

FC VERSAILLES 78 (500650)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/03/2019 de la joueuse FERRARO Sarah, concernant sa possibilité de participer en mixité lors de la saison 2019/2020, Vu l'objet de la demande et les dispositions réglementaires visées (article 155 des RG de la FFF), Transmet cette demande à la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux pour suite à donner.

AFFAIRES

N° 258 – U19 – GYAMFI Micheal

FC ARGENTEUIL (551444)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/04/2019 de l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE, selon laquelle le joueur GYAMFI Micheal reste redevable du droit de changement de club (91,60 €),

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 259 – U19 – MAHDJOUBI Oussama

FC ARGENTEUIL (551444)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/04/2019 de l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE, selon laquelle le joueur MAHDJOUBI Oussama reste redevable du droit de changement de club (91,60 €),

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

FEUILLES DE MATCHES

U19 – R2/B

20502977 – CSM GENNEVILLIERS 1 / ANTONY FOOT EVOLUTION 1 du 31/03/2019

La Commission,

Informe ANTONY FOOT EVOLUTION d'une demande d'évocation du CSM GENNEVILLIERS sur la participation et la qualification du joueur PHIRMIS Yohan, susceptible d'être suspendu,

Demande à ANTONY FOOT EVOLUTION de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 10 avril 2019**.

U19 – R3/A

20503638 – AS CHOISY LE ROI 1 / VAL D'YERRES CROSNE AF 1 du 31/03/2019

Demande d'évocation de VAL D'YERRES CROSNE AF sur la qualification et la participation du joueur figurant sur la feuille de match sous le numéro 1 pour l'AS CHOISY LE ROI, sous le nom de JOSAPHAT Platini, qui aurait usurpé cette identité.

La Commission,

Convoque pour sa réunion du 18 avril 2019 à 16 h 30 :

- ISSAADI Hachemi, arbitre,
- OUCHENE Eric, délégué,

Pour l'AS CHOISY LE ROI :

- DABO Saidou, éducateur,
- BASSI Laurent, dirigeant,
- TABANOU Thibaut, délégué,
- JOSAPHAT Platini, joueur,
- MADDI Ariles, joueur,
- BASSI Vincent, capitaine,

Pour VAL D'YERRES CROSNE AF :

- LOPES Michel, délégué,
- OUTTALEB Farid, éducateur,
- MILADI Sadok, capitaine

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

Présences indispensables.

U19 – R3/C

20504017 – US ALFORTVILLE 1 / SFC NEUILLY SUR MARNE 1 du 24/03/2019

Demande d'évocation du SFC NEUILLY SUR MARNE sur la qualification et la participation du joueur ZERROUKI Elias, de l'US ALFORTVILLE, susceptible d'usurper l'identité du joueur LARAB Hacene, La Commission,

Convoque pour sa réunion du 11 avril 2019 à 16 h 30 :

- BOUGATTAYA Montassar, arbitre,

Pour l'US ALFORTVILLE :

- ZERROUKI Elias, joueur,
- HENOUDA Ryhane, capitaine,
- GOBARDHAN Jeremy, Educateur,
- STRAZEL Regis, dirigeant,

Pour le SFC NEUILLY SUR MARNE :

- DIANKA Mady Fodiet, capitaine,
- AKDENIZ Anil, Educateur,

Pour le CA VITRY :

- le dirigeant responsable des U19,
- LARAB Hacene, joueur, accompagné de son représentant légal,

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

Présences indispensables.

U17 – R2/A

20506241 – ESA LINAS MONTLHERY 1 / FC PSG 2 du 31/03/2019

Réserves de l'ESA LINAS MONTLHERY sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du FC PSG :

Point numéro 1 : Susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 31/03/2019 ou le lendemain,

Point numéro 2 : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du FC PSG, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat U17 R2/A,

La Commission,

En ce qui concerne le point n°1 :

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des U17 du FC PSG a disputé une rencontre officielle le 31/03/2019 contre l'US QUEVILLY R.M pour le compte du CN U17,

Par ce motif, dit la réserve sans fondement,

En ce qui concerne le point n°2 :

Pris connaissance des réserves confirmées,

Considérant que les réserves de l'ESA LINAS MONTLHERY sont mal formulées, la notion de plus de 14 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec l'équipe supérieure n'étant pas prévue dans les règlements en vigueur,

Par ces motifs dit les réserves irrecevables en la forme,

Pris connaissance de la lettre de confirmation des réserves, dans laquelle l'ESA LINAS MONTLHERY met en cause la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du FC PSG 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat U17 R2/A,

Dit qu'il y a lieu de transformer la confirmation des réserves en réclamation, au sens de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Invite le FC PSG à lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le mercredi **10 avril 2019**.

U15 – R3/B

20475265 – CO VINCENNOIS 1 / AAS SARCELLES 2 du 30/03/2019

Réserves du CO VINCENNOIS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'AAS SARCELLES 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club, alors que la rencontre en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat U15 R3/B,

Considérant, après vérifications, que seuls 3 joueurs de l'AAS SARCELLES figurant sur la feuille de match en rubrique ont effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec l'équipe supérieure de leur club, à savoir SIAKA BOLLO Ilyan (17 matchs), MVENG Freddy (14 matchs) et MARTINS Lois (13 matchs),

Par ces motifs, dit que l'AAS SARCELLES n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U16F – GROUPE B

21294970 – VGA ST MAUR FF 2 / FC VAUX LE PENIL LA ROCHETTE 1 du 23/03/2019

Réclamation du FC VAUX LE PENIL LA ROCHETTE sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses de la VGA ST MAUR FF 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, celles-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que la VGA ST MAUR FF a fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que la VGA ST MAUR FF a engagé cette saison en championnat U16 F deux équipes, dénommées 1 et 2 afin de les identifier,

Considérant que conformément à l'article 5.4 du Règlement des compétitions U19 F et U16 F, dans ces compétitions, « il n'y a ni montée ni descente »,

Considérant de ce fait que l'équipe 1 ne peut être considérée comme l'équipe « supérieure » de l'équipe 2,

Par ces motifs, dit la réclamation sans fondement et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U16 F – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF

21384223 – VGA SAINT MAUR FF 2 / AS BONDY 1 du 30/03/2019

Réserves de l'AS BONDY sur la qualification de l'ensemble des joueuses de la VGA ST MAUR FF 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe ou des équipes supérieures de ce club, celles-ci ne disputant pas de rencontre ce jour.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour la dire recevables en la forme,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la VGA ST MAUR FF a engagé cette saison en championnat U16 F deux équipes, dénommées 1 et 2 afin de les identifier,

Considérant que conformément à l'article 5.4 du Règlement des compétitions U19 F et U16 F, dans ces compétitions, « il n'y a ni montée ni descente »,

Considérant de ce fait que l'équipe 1 ne peut être considérée comme l'équipe « supérieure » de l'équipe 2,

Par ces motifs, dit les réserves sans fondement et confirme le résultat acquis sur le terrain.

TOURNOI

FC SAINT BRICE (527269)

U12/U13 du 1^{er} Mai 2019

La Commission,

Demande au FC ST BRICE de revoir son organisation sur les ¼ et ½ finales (article 6 du règlement du tournoi), format aller-retour, sachant que le temps de jeu des catégories U12 et U13 sont de 60 minutes au total sur une journée,

Demande au FC ST BRICE de revoir le temps de jeu de chaque rencontre en poule, en ¼, en ½ et en finale.

Dossier en instance.

Prochaine réunion le jeudi 11 avril 2019